

CONCOURS ou EXAMEN

donnant accès à l'emploi de :

Rédacteur principal 2^e classe

à titre interne (1)

à titre externe (1)

au titre du troisième concours (1)

Spécialité _____

Épreuve de Réponses à des questions

Date de l'épreuve 24/09/2015

Colonne réservée
à l'Administration

Numéro de correction



Numéro d'anonymat



Note attribuée
(réservé au jury)



Visa du jury ou de la
Commission de Surveillance

1/ Fruit d'une tradition déjà ancienne puisque la création des communes remonte à 1789, l'émieltement communal est une réalité en France. Aux nombres de trente six mille, les communes sont également diverses dans leur taille et par leur nombre d'habitants.

Le développement des regroupements intercommunaux, que ce soit sous la forme d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ou de syndicats peut par certains côtés multiplier ce phénomène.

On constate de cet émieltement communal, il peut apparaître certains risques. Tout d'abord une grande disparité territoriale ne favorise pas l'accès des citoyens à tous les services. En effet une petite commune ne pourra pas proposer les mêmes services qu'une grande. Par exemple en terme de loisirs culturels ou sportifs.

Est relevé ensuite comme écueil de ce phénomène, sa responsabilité dans un gaspillage économique.

Cette éparpillement des territoires communaux force à peser un coût important sur le budget de l'État. Pour remédier à ces risques, la législation n'a de cesse de réformer l'organisation territoriale de la France.

des dernières lois en date du 16/12/2010 et du 7/08/2015 portant nouvelle organisation territoriale souhaitent éviter ces phénomènes et proposent différentes solutions.

Tout d'abord la loi de 2010, incitait fortement, dans certains cas obligeait, les regroupements de communes pour celles non encore couvertes par un périmètre intercommunal et les fusions d'intercommunalités de petites tailles. Les préfets en coopération avec les élus locaux étaient tenus d'élaborer un schéma départemental de coopération intercommunale. L'application de ces schémas a permis de répondre aux objectifs de la loi et désormais la quasi totalité des communes sont couvertes par un périmètre intercommunal. En outre ils ont également encouragé la multiplication des syndicats.

La loi du 7/08/2015 approfondit la réforme et augmente les seuils de nombre d'habitants nécessaires à la création des EPCI. Une dérogation existe pour les territoires peu denses et de montagne. Cette loi invite aussi au développement des villes nouvelles Kers de la fusion de communes. L'État communique sur la question mais les collectivités s'engageant dans cette voie se font rares. Le principal bénéfice que l'État entend réaliser avec ces regroupements est de favoriser des économies d'échelle par la mutualisation des services. En effet outre la possibilité de villes nouvelles, les communes préfèrent pour l'instant

organiser la mutualisation par convention.

Cependant quelques désavantages peuvent apparaître à ces nombreux regroupements : l'éloignement du service public de l'utilisateur et la perte d'identité territoriale. ^{Par ailleurs} ce constat semble nécessaire pour améliorer la qualité du service rendu à l'utilisateur.

La compétence éducation est divisée en deux grandes parties. D'une part l'Etat assure le volet pédagogique avec la formation, la création des postes d'enseignants et leur nomination.

Il décide par le biais des rectorats de l'ouverture ou fermeture des classes en fonction des effectifs inscrits.

Les collectivités territoriales quant à elles, ont la charge d'organiser la gestion et l'entretien des équipements ainsi que la gestion du personnel technique affecté au service scolaire.

Les communes sont tenues d'entretenir les bâtiments affectés à l'enseignement primaire, maternelle et élémentaire. Elles rémunèrent et recrutent le personnel nécessaire au soutien pédagogique, comme les ATSEM, ou au fonctionnement des établissements : entretien des bâtiments et restauration scolaire.

Les départements s'occupent de la gestion des collèges et les régions des lycées. Les collectivités sont propriétaires des bâtiments, elles en assurent la construction, la rénovation et la réparation.

Les deux dernières années, les communes ont eu en outre la charge de la mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires.

A ce titre elles étaient incitées à développer de nouvelles activités périscolaires qui peuvent favoriser l'éducation pédagogique des enfants. En faisant appel à des associations du territoire ou des intervenants, elles peuvent multiplier les activités.

Les collectivités peuvent également travailler dans le développement de partenariats avec les écoles sur des thématiques comme la préservation du patrimoine, les musées, la culture et le sport. Les communes et les départements peuvent mettre à disposition des enseignants des équipements en lien avec le contenu pédagogique des programmes.

3/ Le maire occupe une double fonction. Il est l'exécutif local qui met en œuvre les décisions de l'assemblée délibérante.

Il est également le représentant de l'État sur sa commune.

Il bénéficie à ce titre des prérogatives du préfet pour garantir la sécurité publique. Il met en œuvre les consignes transmises par le préfet. Par exemple le plan Vigipirate ou le plan Curisud qui vise à protéger les populations à risque.

Le maire bénéficie en outre de prérogatives de puissance publique qui lui sont propres. Il doit veiller au maintien de l'ordre public : sécurité publique, tranquillité publique et salubrité publique.

Il est enfin officier de police judiciaire et peut mener ou initier des enquêtes de police.

4/ La réforme de l'élection du conseil départemental est récente.

La première élection issue de la réforme a eu lieu en mars 2015.

Tout d'abord le mode de scrutin a été modifié. Il s'agit d'un scrutin binominal à deux tours. Il s'exerce toujours par canton mais ceux-ci ont été réduits de moitié.

Une stricte parité s'impose puisque les deux candidats à se présenter doivent être des deux sexes.

L'assemblée est élue dans son intégralité pour six ans.

Il n'y a plus de renouvellement par tiers comme pour les anciens conseils généraux.

Un des résultats probants de la réforme de l'élection du conseil départemental est la composition à parité égale des assemblées.

5/ Dans un souci de modernisation des relations supérieures-subordonnées avec le développement des risques psycho-sociaux, l'entretien professionnel se généralise au détriment de la relation.

Il est mis en place par délibération et doit avoir lieu individuellement chaque année. Il est un lien privilégié de rencontre entre le salarié et sa hiérarchie. Il permet de fixer des objectifs sur l'année suivante, faire un bilan des réalisations de l'année écoulée, faire état des difficultés rencontrées. En outre, l'entretien professionnel peut recenser les besoins en formation.

et les actes de mutation ou d'avancement.

Dans certaines collectivités, il sera possible de décider de l'emploi sur l'avancement à favoriser ou le régime indemnitaire à augmenter.

L'entretien professionnel semble un lieu de dialogue privilégié il peut permettre de deceler la démotivation du salarié.

Il permet de donner au salarié une ligne directrice qui peut s'avérer rassurante pour lui.

6/ Les services publics sont régis par trois grands principes fondamentaux.

D'abord la continuité du service, c'est à dire que le service ne doit en aucun cas s'arrêter. De corollaire à ce principe et pour permettre au salarié d'exercer le droit de grève, est la mise en place d'un service minimum obligatoire.

Ensuite le service public ne doit pas être figé dans le temps. Il doit s'adapter aux évolutions de la société notamment par exemple la mise en place des nouvelles technologies de l'information dans les services. Il s'agit du principe de mutabilité.

Enfin le service public doit garantir l'égalité de traitement des usagers. C'est sur ce fondement de ce principe qu'apparaissent les notions d'accessibilité et de tarification sociale.

7/ Le budget primitif est un document de programmation et d'autorisation. Il est normalement voté avant l'exercice budgétaire selon le principe d'antériorité. Cependant des dérogations existent pour les collectivités locales qui peuvent voter leur budget jusqu'au 30/04 pour l'exercice en cours.

Le budget, tout comme le compte administratif est tenu en deux sections : la partie fonctionnement et la partie investissement. Il doit faire état au plus juste possible des recettes attendues et des dépenses à prévoir. Il doit être équilibré.

Le compte administratif à la différence du budget primitif est voté en fin d'année, voire au plus tard au 30/06 de l'année suivant l'exercice sur lequel il porte. Il arrête les recettes et dépenses réelles de l'exercice.

Comme le budget primitif, il est voté par l'assemblée délibérante.
L'ordonnateur, le maire ou l'écoué, ne prend pas part au vote.
Il doit être établi au vu du compte de gestion présenté
par le comptable public ou Trésorier.

Le budget primitif peut faire l'objet de modification sous la
forme de décisions modificatives.

Les documents budgétaires font l'objet d'un double contrôle.
Un contrôle de légalité par l'intermédiaire du préfet qui
vérifie que la forme est respectée, un contrôle budgétaire
par les chambres régionales des comptes qui vérifient que les
règles d'élaboration du budget ou du compte administratif
sont conformes.

8) Les obligations du fonctionnaire sont multiples.

Nous pouvons citer premièrement l'obligation d'obéissance
hiérarchique c'est-à-dire que le fonctionnaire se doit de
répondre à la consigne de son chef de service. Il existe
toutefois une exception à cette obligation : le droit de récusité.
En effet face à un ordre manifestement illégal, le fonctionnaire
est libéré de son obligation d'obéissance.

Nous nommerons deuxièmement le devoir de réserve de fonctionnaire.
Cela fait preuve de discrétion quant à la divulgation
de ses opinions politiques ou religieuses. Cependant le degré
d'application de cette obligation n'est pas la même pour tous
les fonctionnaires. Très fort pour les militaires et magistrats,
moins fort pour les agents d'exécution. Cette obligation
peut s'appliquer en dehors du service.

Son application garantit l'égalité de traitement des usagers
de l'administration.